

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 3937/24
Rôle n° L-CIV-188/24

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse principale,
partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires légaux actuellement en fonctions,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires légaux actuellement en fonctions,

parties défenderesses principales,
parties demandereses sur reconvention,

les deux comparaissant par Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un **jugement n° 2279/24** rendu le 3 juillet 2024 par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

dit la demande recevable en la pure forme,

la **dit** non fondée à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL,

met hors cause la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL,

dit la demande régulièrement faite à l'encontre des deux associés momentanés, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, solidairement tenus des engagements pris par l'association momentanée,

avant tout autre progrès en cause, **fixe** l'affaire à l'audience du **9 octobre 2024, 15.00 heures, salle JP 1.19** pour continuation des débats,

réserve les autres demandes. »

À l'audience du 9 octobre 2024, à laquelle la continuation des débats avait été fixée, celle-ci fut reportée au 27 novembre 2024 (15H/JP.1.19).

À l'appel des causes à l'audience publique du 27 novembre 2024, les mandataires préqualifiés des parties firent retenir l'affaire pour plaidoiries et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 décembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revu le jugement n° 2279/24 rendu le 3 juillet 2024.

Il échoit de rappeler que l'instance a trait à la demande en condamnation dirigée par la société anonyme SOCIETE1.) SA contre la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL pour avoir paiement du

montant de 12.731,56 euros à titre de solde sur une facture relative à des travaux de façade réalisés par la demanderesse.

Lors des débats à l'audience du 19 juin 2024, le mandataire des parties défenderesses insista sur ce que la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL ne serait pas concernée par le contrat de base mais aurait agi au nom et pour compte d'une association momentanée dénommée SOCIETE6.), composée de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et de la société SOCIETE7.) GMBH, établie en Autriche.

Il conclut à voir limiter le jugement sur la recevabilité de la demande en tant que dirigée principalement contre la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, sinon contre celle-ci et les trois sociétés identifiées comme formant l'association momentanée SOCIETE6.), dont la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, sinon seulement les trois sociétés constituant l'association momentanée alors qu'il estima celle-ci irrecevable à l'encontre de la première et surtout en ce qui concerne la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, citée en lieu et place de la société SOCIETE7.) GMBH.

Le Tribunal donna suite à cette demande, déclarant la demande non fondée en tant que dirigée à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et mettant hors cause la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL.

Le jugement déclara encore la demande régulièrement faite à l'encontre de deux des associés momentanés, à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, et remit l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 9 octobre 2024.

Après une remise à la demande des parties citées, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 27 novembre 2024 lors de laquelle les avocats furent entendus dans leurs moyens quant au fond du dossier.

Maître Marc KERGER, mandataire de la demanderesse, précisa en début de plaidoiries qu'il se présenterait sous réserve d'appel.

Il prit acte de ce que l'action avait été déclarée recevable à l'encontre des sociétés SOCIETE2.) SARL et SOCIETE3.) SARL et conclut principalement à l'application du principe de la facture acceptée.

À aucun moment, la facture originale n'aurait fait l'objet de contestations précises et tangibles, ni par l'association momentanée SOCIETE6.), ni par l'un des associés momentanés. Ceux-ci seraient tous des sociétés commerciales, de sorte que le principe devrait jouer.

Si tel n'était pas le cas, il faudrait constater que la facture aurait été annotée par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL.

Or, si ces annotations étaient à considérer comme étant des contestations, encore faudrait-il qu'elles soient précises, claires et non équivoques, exemptes de tout doute.

Le Tribunal aurait écarté la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL comme cocontractant et, de par cette circonstance, celle-ci ne pourrait émettre les contestations. Il serait de jurisprudence que les contestations devraient provenir du ou des cocontractants et être sérieuses, voire précises.

Il s'ensuivrait qu'en considérant ce moyen, la facture serait toujours acceptée, aucune contestation n'ayant été émise par les associés momentanés.

L'avocat de la demanderesse prit le devant sur les plaidoiries de son adversaire en précisant que celui-ci allait soumettre une offre de preuve aux fins d'établir un mandat dans le chef de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL par rapport aux membres de l'association momentanée.

Or, le texte de l'offre de preuve ne permettrait pas d'établir que cette société ait eu mandat pour contester la facture, même si elle avait une charge de coordinateur. La vérification des factures serait, suivant le libellé de cette offre de preuve, de son ressort, mais cela ne prouverait pas l'existence d'un mandat pour contester la facture.

Il faudrait constater que par l'acceptation d'offre faite par le biais de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, celle-ci disposerait non d'un mandat général mais spécial, limitant ses activités à des opérations spécifiques. Sans mandat général ou une formule lui donnant expressément ce pouvoir, elle ne saurait régulièrement contester une facture.

Celle-ci devrait toujours être considérée comme acceptée.

Subsidiairement, à supposer que le Tribunal ait des doutes quant au bien-fondé de la facture, la partie demanderesse aurait formulé une offre de preuve par voie d'expertise pour corroborer ses dires.

Le mandataire des parties défenderesses, Maître Claude DERBAL, rappela que toutes les factures en cause auraient été payées dans les limites arrêtées par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL après les vérifications réalisées par celle-ci. Tous les métrés auraient été corrigés alors que la société anonyme SOCIETE1.) SA aurait mis en facture des travaux de façade comprenant les baies vitrées. Or, au regard des photographies versées, il serait insensé de facturer des travaux s'étendant prétendument sur 100% de la surface de la façade comme si les espaces vitrés consistants n'existaient pas.

En fait, la société adverse aurait purement et simplement repris dans la facture finale les calculs faits pour le devis, sans tenir compte de ses propres précisions de déduire les baies vitrées supérieures à 6m².

Pour la défense, la société demanderesse n'aurait pas pu se méprendre sur les contestations émises alors qu'elle n'aurait eu paiement que d'une partie du montant facturé en raison des correctifs apportés à ce document par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL. Durant deux années, la société anonyme SOCIETE1.) SA n'aurait aucunement réagi alors qu'elle aurait eu communication du métré corrigé et partant connaissance des contestations adverses.

Il y aurait lieu de faire application du principe de l'acceptation des correspondances commerciales, également prévu par l'article 109 du Code de commerce, et de constater que les altérations à la facture originale seraient acceptées sans réserve.

Les sociétés actuellement citées auraient tenté de trouver un arrangement et invité la partie adverse à une visite du chantier, ce que celle-ci aurait refusé pour des motifs qui lui seraient propres.

Désormais, la société anonyme SOCIETE1.) SA, en mal de preuves, tenterait de plaider une facture acceptée, non établie, sinon de procéder par voie d'expertise. Or, elle n'établirait pas en quoi elle ne serait pas d'accord et partant en quoi cette mesure d'expertise devrait consister, de sorte que les parties défenderesses concluraient au rejet de cette mesure d'instruction qui ne saurait pallier le défaut de preuves rapportées par la partie qui s'en prévaut.

À titre reconventionnel, les sociétés citées demanderaient le remboursement du montant de 5.891,94 euros correspondant à 3% du montant total du devis. Lors de l'acceptation du marché, la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, agissant au nom de l'association momentanée, aurait marqué que son accord serait soumis à la condition d'une remise commerciale de 3%.

En matière commerciale, les preuves ne seraient soumises à aucune condition particulière, de sorte qu'en considérant le principe de l'acceptation de la correspondance commerciale, il y aurait eu acceptation implicite de cette condition de remise commerciale par la société anonyme SOCIETE1.) SA par l'exécution sans réserve du contrat.

En outre, les parties citées concluraient à se voir allouer chacune une indemnité de 3.000 euros au vœu de l'article 6-1, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil pour action abusive et vexatoire. La demanderesse aurait manifestement agi avec une légèreté blâmable alors qu'il s'agirait en effet de la troisième affaire devant le Tribunal de Paix. Un quatrième volet serait pendant par devant le Tribunal d'arrondissement.

Chacune des parties citées réclamerait encore une indemnité de procédure de chaque fois 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

À titre subsidiaire, les parties requises auraient formulé une offre de preuve pour justifier de la réalité des contestations. L'audition du témoin,

PERSONNE1.), permettrait d'établir que le marché aurait été accepté pour 31.574,73 euros, montant réglé à la société adverse, au lieu de 44.305,99 euros.

La partie demanderesse répliqua que le Tribunal avait écarté la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL comme n'étant pas partie au contrat liant son client à l'association momentanée.

Elle maintint ses conclusions relatives au caractère non pertinent de l'offre de preuve qui, tout en retenant dans le chef de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL une charge de vérifier la facture finale, ne justifierait pas de son mandat pour représenter l'association momentanée, voire les associés momentanés, et notamment pour pouvoir faire en leur nom une quelconque contestation.

Si, par impossible, le Tribunal devait retenir un mandat dans le chef de cette société, celle-ci, à l'instar de son gérant, devraient être considérés comme parties à l'instance et partant ne sauraient témoigner.

En tout état de cause, l'offre de preuve ne permettrait pas d'établir une quelconque précision par rapport à la partie de la facture qui serait contestée et devrait dès lors être écartée pour manquer de précision.

L'absence de contestations de la demanderesse par rapport aux corrections apportées à la facture finale serait contestée.

Concernant les demandes reconventionnelles, il faudrait relever que par le paiement partiel de la facture, l'association momentanée aurait acquiescé à la facture et partant à la créance. Il ne saurait en conséquence y avoir une remise commerciale de 3% qui n'aurait jamais été acceptée formellement par la défenderesse sur reconvention. Il se serait agi d'une condition purement unilatérale.

Cette demande devrait par conséquent être rejetée.

Il en serait de même des demandes en indemnité pour action abusive et vexatoire dont le caractère fautif ne serait aucunement établi. La société demanderesse serait en droit d'agir contre un débiteur qui manquerait à ses engagements.

Les demandes en indemnité de procédure ne seraient pas davantage fondées.

Pour le surplus, les autres moyens seraient maintenus.

Le mandataire des parties citées entendit ajouter subsidiairement à son offre de preuve que mandat fut donné à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL pour contester la facture finale, moyen immédiatement et formellement contesté par la société demanderesse.

Les parties citées revinrent encore une fois sur l'ensemble de leurs moyens de contestation en insistant notamment sur la circonstance que l'association momentanée n'était présente que quant à deux des trois sociétés impliquées. En conséquence, le montant de 5.891,94 euros devrait être divisé par trois et chacune des sociétés demanderesse sur reconvention devrait toucher un tiers.

À titre tout à fait subsidiaire, l'avocat entendit plaider la restitution de l'indu par rapport à la demande reconventionnelle.

Sur question du Tribunal, il estima pouvoir le faire et qu'il ne s'agirait aucunement d'une autre cause et d'un autre objet que la demande principale.

1) Quant à la demande principale :

La société anonyme SOCIETE1.) SA se prévaut à l'encontre des deux sociétés citées, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, du principe de la facture acceptée alors qu'elle invoque l'absence de contestation tangible et sérieuse de leur part antérieurement à l'action judiciaire.

Le principe de la facture acceptée introduit une présomption d'acceptation, tant de la facture que du contrat en général, du moment que le cocontractant contre lequel ce principe est invoqué ne réagit pas par l'émission de contestations sérieuses dans un délai raisonnable à partir de la réception de la facture.

La Cour de cassation a, par son arrêt n° 16/2019 rendu le 24 janvier 2019, nuancé ce principe en précisant que la présomption n'est irréfragable qu'en matière de vente et réfragable en matière de prestations de service, comme en l'espèce.

Il s'ensuit que la partie contre laquelle le principe est invoqué dispose de la possibilité de renverser la présomption à tout moment.

En l'espèce, force est de relever que dans ses propres pièces, Maître KERGER classe la facture corrigée par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL comme « *contestation de la partie citée du 4 août 2022* » (cf. farde de pièces de Maître Marc KERGER, sub 7.).

Il suit de ce qui précède que sa partie a eu conscience de ce que la facture finale n'avait pas été acceptée intégralement, circonstance renforcée par le paiement du montant de 31.574,49 euros au lieu de 44.305,99 euros.

En conséquence, des contestations ont manifestement été émises et reconnues comme telles par la demanderesse, de sorte que le principe de la facture acceptée ne saurait s'appliquer.

Quant au fond, la société anonyme SOCIETE1.) SA sollicite la condamnation des deux sociétés restantes, formant l'association momentanée SOCIETE6.), à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, au paiement du solde de 12.731,56 euros au motif qu'il s'agit du solde sur facture relative aux travaux prestés pour celles-ci.

Force est de relever que la société anonyme SOCIETE1.) SA ne précise aucunement pour quelle raison les contestations adverses ne seraient pas fondées, surtout au regard du moyen avancé de la présence de baies vitrées, qui, conformément au devis, auraient nécessairement dû être déduites des surfaces calculées et se borne à formuler subsidiairement une mesure d'instruction à réaliser par un homme de l'art.

Cette façon de faire est contestée par les sociétés citées qui estiment que leur décompte est correct et que le Tribunal ne saurait donner suite à l'expertise demandée par la partie adverse en l'absence de moyens de preuve.

Le Tribunal entend relever qu'il existe une discussion entre parties quant à des baies vitrées présentes dans une surface sur laquelle la demanderesse a mis de l'enduit de façade, mais dont elle n'aurait, selon les défenderesses, pas tenu compte par déduction dans la facture finale. Chacune des parties avance une facture, l'une originale, l'autre corrigée, en soutenant que la sienne prévaut.

Le Tribunal entend souligner qu'il ne dispose pas des connaissances nécessaires pour départager les parties et partant apporter une solution à leur litige.

Conformément aux articles 348 et suivants du nouveau code de procédure civile, il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner une expertise et de nommer expert PERSONNE2.) avec la mission indiquée avec plus de détails au dispositif du présent jugement.

L'expertise étant demandée par la société anonyme SOCIETE1.) SA dans le but de rapporter la preuve du bien-fondé de sa facture et partant de ses prétentions à l'encontre des sociétés adverses, il y a lieu d'ordonner à celle-ci de faire l'avance des frais sur provision de l'expert, fixée à 800 euros.

Les autres demandes sont réservées.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

revu le jugement n° 2279/24 du 3 juillet 2024,

dit qu'il n'y a pas lieu à application du principe de la facture acceptée,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert PERSONNE2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.) (chez SOCIETE8.) SA), courriel [MAIL1.](#)), avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport détaillé,

- de vérifier le mètre de la façade postérieure du bloc A des cinq maisons sis ADRESSE5.) à ADRESSE6.) conformément à la facture n° 22.07.148 du 19 juillet 2022,

- d'indiquer, le cas échéant, les moins-values à mettre en compte et de faire le décompte entre parties,

ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) SA d'avancer les frais de l'expertise,

fixe la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à **800 (huit cents) euros**,

partant, **ordonne** à la société anonyme SOCIETE1.) SA de consigner **au plus tard le 2 janvier 2025** ladite somme auprès d'un établissement de crédit à convenir entre l'expert et la société demanderesse et d'en justifier au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg, sous peine de poursuite de l'instance, selon les dispositions de l'article 467 du nouveau code de procédure civile,

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et même à entendre d'autres personnes,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer la juridiction de céans de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le magistrat qui a ordonné la mesure d'instruction,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg **au plus tard le 9 mai 2025**,

refixe l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du **28 mai 2025 à 15.00 heures, salle JP.1.19**, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure,

réserve les autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN